



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2013-0020
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
par débordement de l'Yonne et de la Vanne sur le territoire de la commune de SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 article 222 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° DDE-SEDR-2006-0149 du 11 septembre 2006 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Sens,

VU la délibération du conseil municipal N° DEL120925029UR en date du 25 septembre 2012 sur le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne,

VU l'arrêté n° DDT-SERI-2013-0001 du 13 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant les plans de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne sur le territoire de la commune de SENS,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 02 avril 2013 au 03 mai 2013 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 02 juin 2013,

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne et de la Vanne sur le territoire de la commune de SENS.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne sur le territoire de la commune de SENS comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000° ;
- le règlement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de l'Yonne et de la Vanne sur le territoire de la commune de SENS vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de SENS doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine". En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SENS pendant un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire du PPR approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SENS ;
- à la préfecture de l'Yonne.

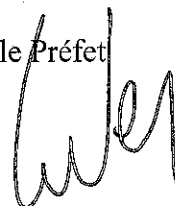
Les documents cités sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de SENS
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne
- au président de la communauté de communes du Sénonais
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne

Fait à Auxerre, le 09 OCT. 2013

le Préfet



Raymond LE DEUN